

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



16138994

TRIBUNAL DE COMMERCE

2 8 SEP. 2016

DIVISION ^{Greffier} MONS

N° d'entreprise : **0401.155.574**

Dénomination

(en entier) : **CARRIERES ET TERRASSEMENTS**

(en abrégé) :

Forme juridique : **société anonyme**

Adresse complète du siège : **7022 Mesvin, Chaussée de Maubeuge 449**

Objet de l'acte : MODIFICATIONS STATUTAIRES

D'un acte reçu par le Notaire Stéphanie BILLER, à Mons, en date du dix-neuf septembre deux mille seize, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme 'CARRIERES ET TERRASSEMENTS', ayant son siège social à 7022 Mesvin, Chaussée de Maubeuge 449 ; inscrite au Registre des Personnes Morales sous le n° 0401.155.574, s'est réunie et a adopté par votes distincts et à l'unanimité les résolutions suivantes :

Délibérations

L'assemblée, après avoir délibéré, a pris à l'unanimité les résolutions suivantes et ce après que le Notaire instrumentant ait attiré son attention sur les dispositions de l'article 522 du Code des Sociétés libellé comme suit :

« § 1er. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Les statuts peuvent apporter des restrictions aux pouvoirs du conseil d'administration. Ces restrictions, de même que la répartition éventuelle des tâches dont les administrateurs seraient convenus, ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées

(...).

§ 2. Le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Toutefois, les statuts peuvent donner qualité à un ou plusieurs administrateurs pour représenter la société, soit seuls, soit conjointement. Cette clause est opposable aux tiers. Les statuts peuvent apporter des restrictions à ce pouvoir, mais ces restrictions, de même que la répartition éventuelle des tâches dont les administrateurs auraient convenus, ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

PREMIERE RESOLUTION : MODIFICATION DES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS (ARTICLE 19 DES STATUTS)

L'assemblée générale décide de modifier l'article 19 des statuts comme suit :

« Tous actes engageant la société et notamment tous actes relatifs à l'exécution des résolutions du Conseil d'Administration auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours sont valablement signés par un seul administrateur.

Il ne devra pas être justifié d'une décision du Conseil. »

Corrélativement, l'assemblée décide à l'unanimité de remplacer le texte de l'article 19 des statuts par le texte suivant afin de le mettre en concordance :

« Tous actes engageant la société et notamment tous actes relatifs à l'exécution des résolutions du Conseil d'Administration auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours sont valablement signés par un seul administrateur.

Il ne devra pas être justifié d'une décision du Conseil. »

DEUXIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 23 DES STATUTS

L'assemblée générale décide de compléter l'article 23 des statuts par les dispositions suivantes :

« En cas d'existence d'usufruit, le nu-propriétaire sera, s'il n'y est pas fait opposition, représenté vis-à-vis de la Société par l'usufruitier. »

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/10/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Corrélativement, l'assemblée décide à l'unanimité de remplacer le texte de l'article 23 des statuts par le texte suivant afin de le mettre en concordance : « L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Elle se compose de tous les propriétaires des actions qui ont le droit de voter soit par eux même soit par mandataire moyennant observation des prescriptions légales ou statutaires. Chaque action donne droit à une voix. En cas d'existence d'usufruit, le nu-propriétaire sera, s'il n'y est pas fait opposition, représenté vis-à-vis de la Société par l'usufruitier. Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires même pour les absents ou dissidents. »

TROISIEME RESOLUTION : POUVOIRS

L'assemblée confère au Conseil d'administration tous pouvoirs afin de coordonner les statuts de la société.

Pour extrait analytique conforme
Maître Stéphanie BILLER
Notaire à Mons

Déposé en même temps :
- expédition de l'acte

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/10/2016 - Annexes du Moniteur belge